

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize

Le deux décembre

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie

Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire

**Date de convocation du conseil municipal : 25 novembre 2013**

**Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 18 Votants : 21**

**PRESENTS**: THOMAS J.- CHATAL J.P.- DAVID G.- Mme DENIGOT B.- FREOUR J.C.- Mme GICQUIAUX C.- Mme GRUEL N.- GUIHARD A.- Mme HUGUET E.- Mme LAPORTE M.- Mme LEVRAUD F.- OILLIC J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROU A.- THURIAUD M.

**ABSENTS** : ARDOUIN M.- BRIAND Y.- Mme FRANCO M.- JOUSSE E. - Mme LE BORGNE S.- MATHIEU J.P.- PROVOST L.

**POUVOIRS** : BRIAND Y. à Mme DENIGOT B.- Mme LE BORGNE S. à PROU A.- MATHIEU J.P. à THOMAS J.

**Secrétaire de séance** : Mme LEVRAUD Françoise

**Objet** : Nouvelles règles de TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2014  
pour les collectivités qui ont délégué l'exploitation  
de leur service d'assainissement par contrat  
d'affermage

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a publié le 1<sup>er</sup> août 2013, de nouvelles instructions fiscales qui modifient les conditions de déduction de la TVA pour les collectivités qui ont délégué l'exploitation de leur service d'eau ou d'assainissement par contrat d'affermage.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour tous les nouveaux contrats d'affermage, les collectivités locales pourront récupérer directement la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de l'activité du service en question selon les modalités de droit commun à la condition qu'elles facturent une redevance de mise à disposition des investissements à leur exploitant.

La surtaxe perçue auprès des usagers et reversée à la collectivité par le fermier est désormais considérée comme telle.

A cette même date, pour les contrats d'affermage en cours, les collectivités ont le choix entre opter pour ce nouveau régime ou conserver l'ancien en écartant l'assujettissement à la TVA. Elles peuvent également assujettir partiellement le service à la TVA (sur les dépenses uniquement).

Le service assainissement collectif étant concerné par ces nouvelles dispositions, l'assemblée est invitée à se prononcer sur l'assujettissement ou non à la TVA du service au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sachant que le contrat de délégation de service public avec la société STGS court depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de 10 ans.

**Le conseil municipal, après délibération,**

Vu les nouvelles dispositions en matière de TVA exposées ci-dessus consécutivement à la publication du 1<sup>er</sup> août 2013 par la Direction Générale des Finances Publiques,

- **Décide de ne pas assujettir le service d'assainissement collectif à la TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et de maintenir les règles en vigueur.**

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Jean THOMAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20131202-2013D105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2013  
Publication : 06/12/2013

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

